



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet Modification n°7 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes
Erdre et Gesvres (44)

N° PDL 000052 / KK AC PLU

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 20/01/2025 relative au projet de Modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal présentée par la communauté de communes Erdre et Gesvres (CCEG), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 21 janvier 2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 11 mars 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet de Modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Erdre et Gesvres (44) :

- La CCEG regroupe 12 communes et compte environ 67 000 habitants en 2021. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CCEG a été approuvé le 18 décembre 2019 ;
- Les études urbaines et commerciales réalisées sur plusieurs communes d'Erdre-et-Gesvres ces dernières années dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « cœur de ville/cœur de bourg » implique une traduction dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les pièces du PLUi ;
- La prise en compte du jugement du 11 juillet 2023 du tribunal administratif annulant au motif de l'insuffisance de l'état initial de l'environnement du rapport de présentation du PLUi les zonages 1AU de la zone d'aménagement concerté de la Belle Étoile à Grandchamp-des-Fontaines et du zonage 2AU de la zone d'activités des IV Nations à Vigneux-de-Bretagne ;
- L'évolution de certains projets d'aménagement nécessitant des ajustements ponctuels des documents graphiques et correction d'erreurs matérielles identifiées dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi ;
- La modification du règlement littéral à des fins d'ajustements et adaptations de mesures et/ou articles du PLUi visant à améliorer la compréhension et l'appropriation du document par les pétitionnaires et le service en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- Les nombreux objets (120 environ) de la modification n°7 du PLUi de la CCEG introduisent dans leur grande majorité des évolutions sans incidence environnementale ou, pour certaines d'entre elles, réduisent les incidences environnementales du PLUi : modification (périmètre, programmation, densification), suppression et ajout d'OAP, ajouts de protections de haies et de bâtiments, reclassement en A et N de secteur destinés à l'urbanisation, ajouts de bâtiments susceptibles de changer de destination en secteur agricole, ajout et suppression de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) et d'emplacements réservés, etc.
- en remplacement d'une ancienne OAP d'environ 6 ha annulée par jugement du tribunal administratif en date du 13 juillet 2023, la modification n°7 crée une OAP divisée en deux parties sur le site dit « Les Chassus » situé à l'ouest du bourg d'Héric en secteur 1Aub du PLUi. Le périmètre de l'OAP de 4,2 ha exclut les zones humides délimitées sur le secteur dans sa partie centrale. Classées en 1Aub dans le PLUi en vigueur, les parcelles concernées par les zones humides sont reclassées dans le cadre de la présente modification en zone A. Les autres enjeux environnementaux tels que les haies ne sont pas repris dans le règlement graphique. D'autres parts, les parties nord et sud de l'OAP sont concernées par des secteurs humides, non pris en compte dans la démarche d'évitement.

Rend l'avis qui suit:

Le projet de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Erdre et Gesvres n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable, M. Yvon LERAT, président de la communauté de communes Erdre et Gesvres, rendra une décision en ce sens.

La MRAe recommande d'identifier :

- ***au règlement graphique, les enjeux environnementaux associés aux haies de la partie centrale du secteur des Chassus à Héric ;***
- ***dans l'OAP « Les Chassus », les enjeux de préservation des zones humides.***

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 13 mars 2025
Pour la MRAe Pays de la Loire,

Signé

Bernard Abrial

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

A partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>